



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2015-049

Publié le 26 juin 2015

SOMMAIRE

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
DRAC		15/06/15	arrêté	Renouvellement des membres de la commission locale du secteur sauvegardé de St Emilion
PREFECTURE	DAJAL BCL	25/06/15	arrêté	modification des membres du SI du Collège de St Yzan de Soudiac
PREFECTURE	DAJAL BCL	25/06/15	arrêté	modification des compétences du SIAEPA de la Région de Lerm et Musset
PREFECTURE	DAJAL BCL	25/06/15	arrêté	modification des compétences du SIAEPA de la Région de Grignols
PREFECTURE	DAJAL BCL	25/06/15	arrêté	autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes des Coteaux de Garonne.
PREFECTURE	DAJAL BCL	26/06/15	arrêté	CC Pointe du Médoc : composition du conseil de communauté
PREFECTURE	DAJAL BCL	26/06/15	arrêté	CC Médullienne : composition du conseil de communauté
PREFECTURE	DAJAL BCL	26/06/15	arrêté	Approbation des statuts du PETR du Libournais.
DIRA	MIMO	25/06/15	arrêté	Subdélégation de signature par M. Jacques Le Mestre, DIRA, en matière de marchés publics et d'ordonnancement secondaire
DIRA	MIMO	25/06/15	arrêté	Subdélégation de signature pour l'administration générale par M. Jacques Le Mestre, DIRA
DIRA	MIMO	22/06/15	arrêté	Portant déclassement du domaine public routier national et remise au service des domaines pour aliénation – commune de Bruges
SGAMI	DRH	22/06/15	arrêté	modifiant l'arrêté portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des techniciens des systèmes d'information et de communication
SGAMI	DRH	22/06/15	arrêté	modifiant l'arrêté portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des agents des systèmes d'information et de communication
DDPP	Santé	24/06/15	arrêté	organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne en 2015
DDTM	SUAT	25/06/15	autre	ordre du jour de la CDAC et Cinématographique prévue le 07/07/2015

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de
la protection des populations

Arrêté préfectoral n° 2015-247
organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne en 2015

Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde

- Vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014, relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 rectifié portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine animal ou végétal ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de lutte contre la flavescence dorée de la Vigne du 2 avril 2015 ;
- Considérant que la maladie de la flavescence dorée et les jaunisses de la vigne représentent un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle vectrice (*Scaphoideus titanus*) est présente dans la région ;
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

A R R Ê T E

Chapitre I : Définition de périmètre de lutte

Article 1^{er} :

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, la lutte contre la flavescence dorée et son vecteur est obligatoire sur l'ensemble du périmètre de lutte obligatoire (PLO) englobant les communes dont la liste figure en annexe 1.

Chapitre II : Surveillance dans le périmètre de lutte

Article 2 :

Tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'en assurer une surveillance générale et en cas de détection de symptômes de flavescence dorée, d'en faire la déclaration immédiatement auprès de la

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine – Service Régional de l'Alimentation – en précisant son nom et adresse, la localisation du ou des lieux où la présence de l'organisme nuisible a été constatée ou suspectée si celle-ci est différente de l'adresse du détenteur.

Article 3 :

Tout propriétaire ou détenteur de vigne situé dans le périmètre de lutte obligatoire (PLO) défini à l'article 1, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu, sans que cela ne le dispense de l'obligation de surveillance générale mentionnée à l'article 2, de faire réaliser par la : FREDON (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles) Aquitaine, Organisme à Vocation Sanitaire reconnu en Aquitaine, ou sous son contrôle par les groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON) une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée. Celle-ci est conduite sur la base du cahier des charges validé par le Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF Aquitaine ou par la FREDON s'agissant des GDON.

Une surveillance renforcée est à conduire dans l'environnement des vignes-mères de porte-greffe situées en PLO à zéro traitement contre la cicadelle de la flavescence dorée ou située hors PLO. Dans ce cadre toutes les parcelles de vignes situées à moins de 500 m de la parcelle unitaire de vigne-mère de porte-greffe doivent être prospectées.

Article 4 :

Les pépinières viticoles et les vignes-mères de porte-greffes ou de greffons sont soumises à une surveillance conduite par ou sous le contrôle des services de FranceAgriMer.

Chapitre III : Modalités de lutte contre le vecteur

Article 5 :

La lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*) agent vecteur de la flavescence dorée est obligatoire dans le PLO défini à l'article 1 au moyen d'insecticides disposant d'une autorisation de mise sur le marché pour cet usage. Elle est organisée sur la base de l'évaluation du risque sanitaire établie par la DRAAF Aquitaine - Service Régional de l'Alimentation, chargé de la protection des végétaux, sauf dispositions particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons prévues par l'arrêté du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

I : Dans les communes situées hors du territoire d'un GDON ou incluses dans le territoire d'un GDON mais ne satisfaisant pas aux conditions visées au point 2, le nombre de traitements obligatoire est fixé à :

a) trois traitements comprenant deux traitements larvicides et un traitement adulticide s'agissant des communes hors périmètre de lutte où en 2014 un nouveau foyer a été déclaré ou des communes localisées dans le périmètre de lutte et dans lesquelles sont présents de nouveaux foyers importants (plus de 30 pieds).

- Pour les vignes-mères, quelle que soit la commune d'implantation, trois traitements sont obligatoires.

b) deux traitements comprenant un traitement larvicide et un traitement adulticide et s'agissant des communes incluses dans le périmètre de lutte obligatoire où des foyers ont été déclarés avant 2014 et sans présence de nouveaux foyers importants (plus de 30 pieds) en 2014.

c) un traitement larvicide, s'agissant des communes voisines aux communes où des foyers ont été déclarés en 2014 ou des communes précédemment incluses dans le périmètre de lutte obligatoire mais n'ayant pas extériorisé de foyers.

II : Par dérogation aux dispositions visées au point 1 du présent article, dans les communes incluses dans le territoire d'un GDON, le nombre de traitements à réaliser peut être modulé en fonction des évaluations des niveaux de populations de cicadelles établies à partir d'un dispositif de surveillance établi sur la base d'un cahier des charges validé par la DRAAF-SRAL Aquitaine et mis en place par la FREDON Aquitaine ou sous son contrôle par un GDON. L'évaluation des niveaux de population s'appuie sur :

- des comptages larvaires,
- des piégeages d'adulte,
- les résultats de la prospection des parcelles de vignes.

La liste des éléments devant être pris en compte dans le cahier des charges des GDON est précisée en annexe 2.

La liste des communes hors territoire des GDON avec le nombre de traitement les concernant ainsi que la liste des communes pouvant entrer dans le dispositif dérogatoire avec leur répartition par GDON est précisée en annexe 3.

Article 6 :

Les GDON sont chargés de l'information des viticulteurs concernés des niveaux de traitements des communes après accord de la DRAAF-SRAL Aquitaine.

Chaque GDON transmet à la FREDON Aquitaine et la DRAAF-SRAL Aquitaine, la liste des parcelles contaminées au plus tard le 25 octobre et le bilan de sa campagne de lutte au plus tard au 31 décembre de chaque année.

Article 7 :

Dans le cas d'utilisation d'un produit de traitement contre la cicadelle de la flavescence dorée utilisable en agriculture biologique, le nombre de traitement à appliquer est de :

- a) 3 applications avec un intervalle de 8 à 10 jours, en positionnant le premier traitement 4 semaines après l'observation des premières larves dans les secteurs ou communes où le nombre de traitement avec tout autre produit est de 3 ou 2 larvicides +1 adulticide à réaliser en cas de dépassement de seuil prévu dans le protocole de piégeage ;
- b) 2 applications avec un intervalle de 8 à 10 jours, en positionnant le premier traitement 4 semaines après l'observation des premières larves dans les secteurs ou communes où le nombre de traitement avec tout autre produit est de 2 ou 1 larvicide +1 adulticide à réaliser en cas de dépassement de seuil de piégeage ;
- c) 1 application, en positionnant ce traitement 5 semaines après l'observation des premières larves dans les secteurs ou communes où le nombre de traitement avec tout autre produit est de 1.

Les périodes précises de ces traitements sont déterminées en fonction des dates d'éclosion, elles peuvent être adaptées aux différents secteurs du département, selon les observations des premières larves.

Article 8 :

Dans les périmètres définis à l'article 1, les modalités de lutte sont définies par la DRAAF-SRAL Aquitaine et publiées dans le bulletin de santé du végétal disponible sur le site internet de la DRAAF à l'adresse (<http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/>) rubrique protection des plantes et des végétaux/ protection des végétaux/ lutte obligatoire en Aquitaine.

Un bulletin de santé du végétal diffusé dans les mêmes conditions fixe les dates de traitement.

Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés dans les périmètres définis à l'article 1 par les agents du SRAL ou des agents agissant pour son compte. Les prélèvements du matériel végétal qui seraient réalisés seront adressés aux laboratoires désignés par ce service pour la recherche de résidus des produits de traitement.

Si le résultat révèle la présence du produit indiqué par l'exploitant contrôlé, les frais d'analyses seront supportés par la FDGDON. Dans le cas contraire, ces frais seront facturés au contrevenant, qui devra en outre, procéder à un traitement insecticide de l'ensemble de son vignoble dans les périmètres concernés.

Chapitre IV : Arrachage des ceps de vigne

Article 9 :

Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants dans le périmètre défini à l'article 1, après notification de la DRAAF Aquitaine - SRAL, de la FREDON ou du GDON territorialement compétent, de détruire par arrachage ou dévitalisation, au plus tard le 31 mars suivant la découverte de la contamination :

- tous les ceps isolés contaminés par la flavescence dorée
- les parcelles culturales lorsque plus de 20 % des ceps sont contaminés.

Une surveillance est effectuée sur les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage afin d'éliminer toute repousse (Vitis vinifera et porte-greffe).

Article 10 :

Tout propriétaire ou détenteur est tenu de détruire ou de remettre en état toute vigne non cultivée située dans le périmètre de lutte obligatoire défini à l'article 1, lorsqu'un risque de dissémination de la maladie à partir de cette vigne est mis en évidence par la DRAAF-SRAL Aquitaine. Les dispositions de l'article 9 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions. Une fiche pratique concernant les méthodes de gestion des vignes non cultivées est consultable sur le site internet de la DRAAF Aquitaine à l'adresse suivante :

http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche_pratique_Gestion_des_vignes_abandonnees_et_des_repousses_cle8115ac.pdf

Article 11 :

En cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, les dispositions relatives à la destruction par arrachage ou dévitalisation mentionnées à l'article 9 du présent arrêté s'appliquent dans les mêmes conditions. Les notifications de destruction sont transmises dans les mêmes formes.

Chapitre V: Mesures d'exécution

Article 12 :

Conformément aux dispositions de l'article L 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou du détenteur pour l'une des mesures citées aux articles 5, 7, 8, 9, 10, et 11, la FREDON Aquitaine ou sous son contrôle le GDON ou la FDGDON territorialement compétent, assurera l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L250-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 13 :

Les frais de toute nature (arrachage, contrôle, exécution des travaux, etc.) induits par le non-respect de ces obligations seront à la charge des contrevenants. Le recouvrement des sommes engagées sera opéré par les voies administratives habituelles.

Article 14 :

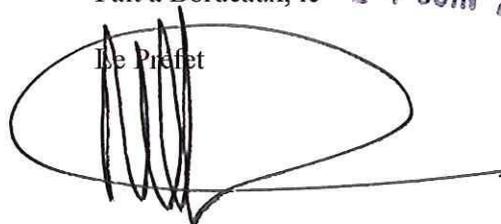
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 23 juin 2014 relatif à l'organisation de la lutte contre la flavescence dorée en 2014.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Gironde, les sous-préfets du département de la Gironde, ainsi que les maires des communes concernées, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché en mairie.

Fait à Bordeaux, le 24 JUIN 2015

Le Préfet



Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

ARRETE DU

15 JUIN 2015

PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION
LOCALE DU SECTEUR SAUVEGARDE DE SAINT EMILION

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code du patrimoine et notamment l'article D.612-18 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R.313-20 et suivants relatifs à la composition et au fonctionnement des commissions locales des secteurs sauvegardés ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 2 et 20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 approuvant le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Saint Emilion ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1986 modifié fixant la composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Saint Emilion et l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 en portant renouvellement ;

VU la lettre du 3 avril 2015 du Directeur Régional des Affaires Culturelles

VU la lettre du 30 juillet 2014 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais

SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet de Libourne ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 portant constitution de la commission locale et renouvellement de ses membres est abrogé.

ARTICLE 2 : La Commission Locale du Secteur Sauvegardé de Saint Emilion est présidée par M. le Président de la Communauté de Communes du Grand Saint Emilion, ou en cas d'empêchement, par le Préfet de la Gironde ou son représentant.

ARTICLE 3 : Outre, son président et le Préfet ou son représentant, la commission comprend les membres suivants :

a) Un tiers de représentants élus en son sein par le Conseil de Communauté de la Communauté de communes du Grand Saint Emilionnais :

- Titulaires :

- Mme Joëlle Manuel, conseillère municipale de Saint Emilion
- M Georges Briffaut maire de Néac
- Mme Véronique Bourrigaud, conseillère municipale de Saint Emilion
- Mme Véronique Marchive, maire de Saint Pey d'Armens

PRÉFET DE LA GIRONDE

- Suppléants :

- M Philippe Merias, conseiller municipal de Saint Emilion
- M Pierre Yerles, maire de Montagne
- M Emmanuel Ramos-Campos, conseiller municipal de Saint Emilion
- Mme Patricia Raichini, maire de Petit Palais et Cornemps

b) Un tiers de représentants de l'Etat désignés par le Préfet :

- le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Aquitaine, ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ou son représentant,
- le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant,

c) Un tiers de personnes qualifiées désignées conjointement par le Préfet et par le Président de la Communauté de communes du Grand Saint Emilionnais :

- M. Guy Petrus Lignac, président de la société d'histoire et d'archéologie de Saint Emilion
- M. Frédéric Boutouille, maître de conférence en histoire médiévale à l'université de Bordeaux Montaigne
- Mme Françoise Phiquepal d'Arusmont, paysagiste
- Mme Catherine Vauthier, trésorière de la société d'histoire et d'archéologie de Saint Emilion,

ARTICLE 4 : Le mandat des membres élus par le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais prend fin à chaque renouvellement du Conseil de Communauté.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour une durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci. La commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la commission sera assuré par les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine en collaboration avec les services de la Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera adressé aux membres de la commission désignés à l'article 3 et fera l'objet d'une mention dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dans le journal «Sud-Ouest».

L'arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Saint Emilion et au siège de la Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais. Il produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues précédemment, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7 : M. le Sous Préfet de Libourne, M. le Maire de Saint Emilion, M. le Président de la Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Bordeaux,

15 JUIN 2015

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL ET CINEMATOGRAPHIQUE**

MARDI 07 JUILLET 2015

Rue Jules Ferry - Cité Administrative - Tour A Rez-de-chaussée salle n°3 - BORDEAUX

<i>N° Dossier</i>	<i>OBJET</i>	<i>Surface de vente demandée</i>	<i>Date d'enregistrement</i>	<i>Horaire</i>
2015/21	SAINT LOUBES SCCV SAINT LOUBES création supermarché CARREFOUR MARKET ZI LA LANDE	1 800 m ²	22/06/2015	9h.30
2015/20	LANTON SCI ALCATA M. Benoît MATYN Extension ensemble commercial (surface de vente actuelle : 1948 m ²) par extension INTERMARCHE d'une surface de vente actuelle de 1905 m ² lieu-dit Le Braou Avenue Paul Gauguin	445 m ²	11/06/2015	10h.00
2015/15	ARES SCI LA MONTAGNE et la SAARES EXPANSION M. Donaton ZUDDAS Création d'un cinéma « Les Portes du Bassin » projet de 5 salles et 987 places Avenue de Bordeaux		21/05/2015	10h.30
2015/19	ANDERNOS-LES-BAINS SARL LES CINEMAS DU NORD BASSIN M. Philippe GONZALEZ Création d'un cinéma « Cinéma La Dolce Vita » projet de 4 salles et 637 places situé en centre-ville		15/06/2015	11h.00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

25 JUIN 2015
ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DE
L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE GARONNE
- EXTENSION DES COMPÉTENCES -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 28 novembre 2001 - Fixation du Périmètre -
 - 27 décembre 2002 - Création -
 - 19 décembre 2003 - Modification des Compétences -
 - 20 décembre 2004 - Modification des Compétences -
 - 21 février 2007 - Modification des Statuts -
 - 24 mai 2007 - Modification des Compétences -
 - 04 décembre 2008 - Modification des Compétences -
 - 01 décembre 2010 - Modification des Compétences -
 - 21 octobre 2013 - Composition du conseil communautaire -
- VU la délibération du conseil de communauté du 23 février 2015 décidant de doter la communauté de communes de la compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale »,
- VU les décisions des communes suivantes :
- BEGUEY - CADILLAC - DONZAC - GABARNAC - LAROQUE - LOUPIAC - MONPRIMBLANC - OMET - SAINTE-CROIX-DU-MONT -
- VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE GARONNE est autorisée à se doter de la compétence "Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale".

Cette compétence est rattachée au groupe de compétences obligatoires Aménagement de l'espace communautaire, défini à l'article 6-I-A) des statuts.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CADILLAC.

ARTICLE 3 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **25 JUIN 2015**

LE PREFET,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

26 JUIN 2015

ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE
- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU la Loi N° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, et notamment son article 4,

VU le Code Electoral, et notamment son article L. 258,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE à compter du renouvellement général des conseil municipaux de mars 2014 et durant la mandature,

VU la démission de M. Fernand GAILLARDO de son mandat de Maire et de conseiller municipal de la commune de Saumos, acceptée par M. le Préfet en date du 23 avril 2015,

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 2122-8 et L. 2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de procéder à l'élection partielle complémentaire en vue de compléter le conseil municipal de la commune de Saumos,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la MEDULLIENNE, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT, modifié par la Loi N° 2015-264 du 9 mars 2015,

VU la délibération de la communauté de communes Médullienne en date du 08 juin 2015,

VU les délibérations des communes suivantes : AVENSAN - BRACH - CASTELNAU-DE-MEDOC - LISTRAC-MEDOC - MOULIS-EN-MEDOC - LE PORGE - SAINTE-HELENE - SALAUNES - SAUMOS - LE TEMPLE -

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-6-1-I du CGCT sont réunies sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire,

VU l'avis de la Sous-Préfète de Lesparre-Médoc,

ARTICLE 6 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 7 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

26 JUIN 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 25 JUIN 2015

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DE
L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

S. I. DU COLLEGE DE SAINT YZAN DE SOUDIAC
- MODIFICATION DES MEMBRES -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 02 juin 1970 - Création -
 - 09 mai 1972 - Modification des Compétences -
 - 15 mai 1975 - Modification des Membres -
 - 18 août 1975 - Modification des Membres -
 - 10 septembre 1990 - Modification des Statuts -
 - 11 juin 1996 - Modification des Statuts -
- VU la délibération du conseil municipal de CAVIGNAC sollicitant son retrait du S.I. DU COLLEGE DE SAINT YZAN DE SOUDIAC en date du 2 octobre 2014,
- VU la délibération du comité syndical approuvant le retrait de CAVIGNAC du S.I. DU COLLEGE DE SAINT YZAN DE SOUDIAC en date du 10 décembre 2014,
- VU la délibération du comité syndical approuvant le retrait de CAVIGNAC du S.I. DU COLLEGE DE SAINT YZAN DE SOUDIAC sans rétrocession de biens et d'emprunts en date du 13 avril 2015,
- VU la délibération du conseil municipal de CAVIGNAC approuvant son retrait du S.I. DU COLLEGE DE SAINT YZAN DE SOUDIAC sans rétrocession de biens et d'emprunts en date du 7 mai 2015,
- VU les décisions des communes suivantes :
- CEZAC - CIVRAC-DE-BLAYE - GENERAC - LARUSCADE - SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE – SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES - SAINT-MARIENS - SAINT-SAVIN - SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC - SAUGON -
- VU l'avis de la Sous-Préfète de Lesparre-Médoc chargée de l'interim de l'arrondissement de Blaye,
- CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée le retrait de CAVIGNAC du S. I. DU COLLEGE DE SAINT YZAN DE SOUDIAC sans rétrocession de biens et d'emprunts.

A compter de ce jour, le S.I. DU COLLEGE DE SAINT YZAN DE SOUDIAC est composé des 10 communes suivantes :

CEZAC, CIVRAC-DE-BLAYE, GENERAC, LARUSCADE, SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, SAINT-GIRONSD'AIGUEVIVES, SAINT-MARIENS, SAINT-SAVIN, SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC et SAUGON.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de Lesparre-Médoc chargée de l'interim de l'arrondissement de Blaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : ST SAVIN.

ARTICLE 3 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **25 JUIN 2015**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel PEDECARRAX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

26 JUIN 2015
ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA POINTE DU MEDOC
- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU la Loi N° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, et notamment son article 4,

VU le Code Electoral, et notamment son article L. 258,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA POINTE DU MEDOC à compter du renouvellement général des conseil municipaux de mars 2014 et durant la mandature,

VU les démissions de 5 des 15 conseillers municipaux de la commune de Naujac-sur-Mer, à savoir : M. Jean-Claude PION, Mme Chantal PARISE, Mme Véronique BARREAU, Mme Sylvette POMMIER, Mme Stéphanie MEYNARD,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 258 du Code Electoral, il y a lieu de procéder dans un délai de trois mois à dater de la dernière vacance à des élections partielles complémentaires afin de pourvoir aux 5 sièges vacants au conseil municipal de la commune de Naujac-sur-Mer,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la POINTE DU MEDOC, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT, modifié par la Loi N° 2015-264 du 9 mars 2015,

VU la délibération de la communauté de communes de la Pointe du Médoc en date du 04 juin 2015,

VU les délibérations des communes suivantes : GRAYAN-ET-L'HOPITAL - JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC - NAUJAC-SUR-MER - QUEYRAC - SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC - SOULAC-SUR-MER - TALAIS - VALEYRAC - VENDAYS-MONTALIVET - VENSAC - LE VERDON-SUR-MER -

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-6-1-I du CGCT sont réunies sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire,

ARTICLE 6 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 7 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **26 JUIN 2015**

LE PREFET,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

26 JUIN 2015
ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

*POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU LIBOURNAIS
(PETR)
- APPROBATION DES STATUTS -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

ET

LE PREFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 79-II,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2004 fixant le périmètre définitif du Pays dénommé « Pays du Libournais »,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5741-1 et suivants,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 24 décembre 2001 - Création -
 - 12 septembre 2003 - Modification des membres -
 - 09 mai 2005 - Modification des membres -
 - 07 novembre 2005 - Modification des compétences -
 - 01 juillet 2008 - Modification des membres -
 - 18 mars 2010 – Modification des membres –
 - 28 décembre 2011 – Modification des membres -
 - 19 janvier 2012 – Modification des membres et des statuts -
 - 11 février 2013 – Modification des membres –
 - 09 septembre 2014 - Modification des Membres et du périmètre du SCOT –
- VU l'arrêté interpréfectoral du 09 juin 2015 prononçant la transformation du Syndicat mixte du Pays du Libournais en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR),
- VU la délibération du comité syndical du 25 mars 2015 approuvant les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Libournais,

VU les décisions des membres suivants :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANNAIS -
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND SAINT EMILIONNAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-
LIBOURNAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
CANTON DE FRONSAC - COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS.

VU Les statuts approuvés,

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER - Les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Libournais annexés au présent arrêté sont approuvés.

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Libournais prend la dénomination suivante :

« Pôle Territorial du Libournais »

ARTICLE 2 - Son siège social est fixé à l'adresse suivante : 73, route de Paris 33910 Saint-Denis-de-Pile.

ARTICLE 3 - Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Libourne.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne ainsi que la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

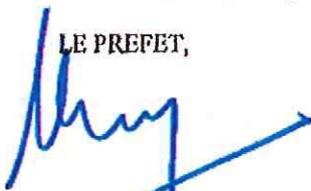
- . Président du groupement,
- . Présidents des communautés de communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LIBOURNE.

ARTICLE 5 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Périgueux, le 24 JUIN 2015

LE PREFET,



Christophe BAY

Fait à Bordeaux, le 26 JUIN 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

STATUTS

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU LIBOURNAIS

Préambule

Par transformation, en application de l'article L. 5741-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) se substitue, au, au Syndicat Mixte de Pays du Libournais, créé sous la forme d'un syndicat mixte fermé en décembre 2001.

Titre I : Dénomination et composition

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural en Pays du Libournais (dénommé ci-après PETR). Il prend le nom de Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Libournais et est dénommé « Pôle Territorial du Libournais ». Il est soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'Agglomération du Libournais
- Communauté de Communes du Brannais
- Communauté de Communes Castillon-Pujols
- Communauté de Communes du Canton de Fonsac
- Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais
- Communauté de Communes du Pays Foyen
- Communauté de Communes du Sud Libournais

Article 2 : Sièg

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du CGCT, le sièg du PETR est fixé au 73, route de Paris 33910 Saint-Denis-de-Pile.

Article 3 : Durée

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

Article 4 : Objet

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

Article 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR assure l'élaboration, le suivi, la modification et la révision du projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision de son comité syndical, le Conseil Départemental de la Gironde, et/ou le Conseil Départemental de la Dordogne, et/ou le Conseil Régional d'Aquitaine intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR, et, d'autre part, le cas échéant, par le Conseil Départemental de la Gironde, et/ou le Conseil Départementale de la Dordogne, et/ou le Conseil Régional d'Aquitaine, associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

Article 5-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible avec le SCoT applicable dans le périmètre du PETR.

Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, et, le cas échéant, le Conseil Départemental de la Gironde, et/ou le Conseil Départemental de la Dordogne, et/ou le Conseil Régional d'Aquitaine, associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI qui en sont membres, ainsi que par le Conseil Départemental de la Gironde, et/ou le Conseil Départemental de la Dordogne, et/ou le Conseil Régional d'Aquitaine, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation, ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre, du Conseil Départemental de la Gironde, et/ou du Conseil Départemental de la Dordogne, et/ou le Conseil Régional d'Aquitaine, sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI membres du PETR ;
- aux Conseil Général de la Gironde, et/ou le Conseil Général de la Dordogne, et/ou le Conseil Régional d'Aquitaine, associés à son élaboration.

Article 6 : Compétences et missions exercées par le PETR en lieu et place de ses membres

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR exerce, en lieu et place de ses EPCI membres la compétence élaboration, révision et modification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Il coordonne, participe, réalise ou évalue des études, des travaux, des programmes d'actions, ou des projets relevant de ses compétences ou missions, sur tout ou partie de son territoire.

Il conseille et accompagne des porteurs de projets, publics ou privés, relevant de ses compétences ou missions, sur tout ou partie de son territoire.

Il conventionne avec tous partenaires, publics ou privés dans le cadre de l'exercice de ses compétences ou missions.

Par ailleurs, il constitue le cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires.

Article 7 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité ou d'un EPCI des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT.

Article 8 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI qui en sont membres.

Titre III : Organisation et fonctionnement interne

Article 9 : Le Comité syndical

Le PETR est administré par un Comité Syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 9-1 : Composition

Le PETR est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de chacun des EPCI membres.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

Les délégués siègent au PETR à raison du mandat qu'ils ont reçu de leur EPCI d'appartenance. Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité Syndical est celle des conseillers communautaires.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité Syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège : chacun des EPCI est représenté par un nombre de délégués titulaires défini sur la base du dernier recensement de la population connu (population municipale), et réactualisé chaque année.

A côté des délégués titulaires sont désignés, dans les mêmes conditions, des délégués suppléants.

Population municipale	Délégués titulaires	Délégués suppléants
EPCI de - 14.999 hab.	5	5
EPCI de 15.000 à 22.499 hab.	7	7
EPCI de 22.500 à 29.999 hab.	8	8
EPCI de 30.000 à 37.499 hab.	9	9
EPCI de 37.500 à 44.999 hab.	10	10
EPCI de 45.000 à 52.499 hab.	11	11
EPCI de 52.500 à 59.999 hab.	12	12
EPCI de 60.000 à 67.499 hab.	13	13
EPCI de 67.500 à 74.999 hab.	14	14
EPCI de 75.000 hab. et +	15	15

En sus des délégués du Comité Syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les EPCI adhérents, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres sont associés, sans voix délibérative, les parlementaires, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux du territoire, ainsi que des représentants du Conseil de développement territorial du PETR.

Article 9.2 : Mandat des délégués

Les membres du PETR détiennent un nombre de mandats calculé suivant le principe suivant :

1. chacun des EPCI détient au minimum 1 mandat ;
2. les délégués titulaires de chaque EPCI se partagent, en plus, un nombre de mandats déterminé au niveau de la collectivité qu'il représente, sur la base de la règle : un mandat pour 1.000 habitants (le nombre d'habitants est celui résultant de la publication annuelle du recensement INSEE de la population municipale).

Article 9.3 : Répartition des mandats

Les membres du PETR se répartissent le nombre de mandats de l'EPCI qu'ils représentent suivant le principe suivant :

1. le nombre de mandats déterminé au niveau de chacun des EPCI est réparti à égalité entre chacun de ses délégués titulaires. Toutefois, le premier délégué nommé sur la délibération est porteur, le cas échéant, de la partie égale des mandats augmentée du reste. En son absence, c'est le délégué titulaire suivant sur la délibération qui en sera porteur ;
2. les délégués suppléants ont voix délibérante uniquement en cas d'absence d'au moins un délégué titulaire. Ils ne peuvent toutefois être porteurs que de la partie égale des mandats (et non celle augmentée du reste, dévolue aux seuls délégués titulaires). Ils pourront toutefois accompagner, sans voix délibérative, les délégués titulaires, lorsque ceux-ci sont présents.

Un EPCI ne peut pas, à lui seule, compter plus de la moitié des mandats totaux du Comité Syndical.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés. Lorsqu'il y a partage égal des mandats, et sauf cas de scrutin secret, le(s) mandat(s) du Président est (sont) prépondérant(s).

Il est procédé au scrutin secret selon le mode plural lorsqu'au moins un tiers des délégués présents votants le demande.

Article 9.4 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

Article 10 : Le Bureau

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité Syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le Comité Syndical peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 du CGCT sont applicables.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 11 : LE PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif du PETR.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services. La délégation de signature donnée au directeur général des services peut être étendue aux attributions confiées par le Comité Syndical au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le Comité syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 12 : LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Article 12.1 : Définition

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial (ci-après dénommé CoDév) du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le CoDév fait l'objet d'un débat devant le Comité Syndical du PETR.

Article 12.2 : Composition

Sa composition est arrêtée, sur proposition de l'Assemblée générale du CoDév, par les élus en comité syndical selon plusieurs critères :

- Personne physique habitant et/ou travaillant sur le territoire ou personne morale dont le siège, ou l'antenne est situé sur le territoire du PETR du Liboumois,
- moralité des candidats,
- volonté d'apporter une contribution positive au développement territorial,
- niveau d'expérience et d'implication professionnelle, civique et sociale, au regard des objectifs, programmes et actions d'intérêt général poursuivis par le PETR,
- équilibre de la représentativité socio-économique et territoriale.

Article 12.3 : Durée

L'exercice de la qualité de membre du CoDév est calé sur celui des mandats municipaux. La composition du CoDév est ainsi revue tous les 6 ans.

Les anciens membres peuvent être reconduits, sur la base de leur volontariat. La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion pour non-respect des critères définis à l'article 12.2.

A tout moment les membres du CoDév pourront présenter au comité syndical du PETR de nouveaux candidats, qui auront fait acte de candidature, par écrit au Président du CoDév. Par cet acte, il s'agit de présenter les motivations de la candidature, à l'aune des critères définis dans l'article 12.2.

Article 12.4 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale du CoDév est constituée par l'ensemble de ses membres ; composition arrêtée en comité syndical.

Elle élit son Président parmi ses membres à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin cette fois-ci à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Elle désigne ses représentants dans les différentes instances mises en place par le PETR.

ARTICLE 12.5 : PRÉSIDENTE

Il convoque et préside les réunions de l'Assemblée Générale du CoDév. Il en définit les ordres du jour, ainsi que les lieux de réunion. Il peut inviter toutes personnes concernées, d'une manière ou d'une autre, par un point de l'ordre du jour.

Il est par ailleurs responsable des relations extérieures, notamment auprès du PETR (Présidence, Bureau, Comité Syndical, Direction). A ce titre, il siège au comité syndical, ainsi qu'au bureau ; en cas d'absence, il peut se faire représenter par un autre membre du CoDév.

En partenariat avec le PETR, il est chargé de l'information et la communication propre au CoDév.

ARTICLE 12.6 : REPRÉSENTATION AUX INSTANCES DU PETR

Les membres du CoDév siègent de droit à l'ensemble des instances mises en place par le PETR. Les objectifs et la composition des groupes de travail seront arrêtés à minima lors des réinstallations induites par les élections municipales, tous les 6 ans, ou en cas de besoin, en fonction du programme d'actions du PETR.

Les représentants du CoDév aux instances du PETR sont désignés par leurs pairs en Assemblée Générale. Ils ont la mission d'être les représentants et les porte-parole du CoDév auprès des élus.

Les travaux des instances du PETR donnent lieu à la rédaction de comptes rendus de la part du personnel du PETR, validés par le vice-Président du PETR animateur. Ils sont ensuite adressés aux membres de chaque instance concernée.

Article 12.6 : Secrétariat

Dans l'exercice de sa mission le CoDév bénéficie d'une mise à disposition du personnel du PETR, convenu avec le Directeur Général des Services, en fonction des besoins de service. Le secrétariat est assuré par le personnel du PETR.

Le secrétariat permanent, supervisé par le Directeur Général des Services du PETR, a pour mission générale d'accompagner et soutenir les travaux du CoDév. Il est chargé en particulier :

- d'adresser aux membres du CoDév les convocations aux réunions (Assemblée Générale, réunions de travail, ...),
- d'apporter son soutien en matière de logistique, d'information, et d'organisation de travail,
- de rédiger les comptes rendus des réunions et travaux du CoDév, afin de procéder à leur classement, archivage et, selon les demandes à leur diffusion, par tout moyen approprié.

Les comptes rendus de réunions sont établis par le personnel du PETR. Ils sont adressés aux membres du CoDév, ainsi qu'aux élus concernés.

ARTICLE 13 : LA CONFÉRENCE DES MAIRES

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes composant le périmètre du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : BUDGET DU PETR

LE BUDGET DU PETR POURVOIT AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DES MISSIONS ET COMPÉTENCES POUR LESQUELLES IL EST INSTITUÉ.

ARTICLE 15 : RESSOURCES DU PETR

CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 ET L. 5212-20 DU CGCT, LES RECETTES DU BUDGET DU PETR COMPRENNENT :

1. La contribution des EPCI membres, conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT. Elle prend la forme d'une cotisation annuelle, proportionnelle au nombre d'habitants (population légale municipale au 1^{er} janvier de chaque année) de chaque EPCI membres.
2. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
3. Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, du Conseil Régional d'Aquitaine, et du(es) Conseil(s) départemental (aux) de la Gironde et/ou de la Dordogne ;
4. Les produits des dons et legs ;
5. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
6. Le produit des emprunts ;
7. Le revenu des biens, meubles ou immeubles du PETR ;
8. Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : ADMISSION ET RETRAIT DES MEMBRES, MODIFICATIONS STATUTAIRES

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION DU PETR

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

ARTICLE 18 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable public du PETR est le Trésorier de Libourne.

ARTICLE 19 : AUTRES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

Statuts approuvés :

⇒ par le Comité Syndical le

⇒ par arrêté préfectoral en date du et annexés aux délibérations des membres du PETR ayant préalablement approuvé ces derniers



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction interdépartementale
des routes Atlantique
Mission Maîtrises
d'Ouvrages/AO

Commune de BRUGES

ARRETE portant déclassement du domaine public routier national
et remise au service des domaines pour aliénation

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la voirie routière,

VU le décret n° 90-739 du 14 août 1990 modifiant l'article R 123-2 du Code de la voirie routière,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le rapport de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique en date du 11 juin 2015,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1er – Sont déclassées du domaine public routier national les parcelles de terrain situées Avenue Maryse Bastié à BRUGES (33) d'une superficie de 57m² cadastrée sur la section BK et d'une superficie de 568m² cadastrée sur la section BC, en mitoyenneté de la rocade périphérique A630 (sens Bordeaux/Paris) telles que figurant sur les plans de modification du parcellaire cadastral au 1/1000ème annexés au présent arrêté.

Article 2 – Il peut être pris connaissance des plans à la Direction Interdépartementale des routes Atlantique – Mission Maîtrises d'Ouvrages – 19 allée des Pins – 33073 Bordeaux cedex.

Article 3 – M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde,

Article 4 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Région Aquitaine et de la Gironde, Monsieur le Maire de Bruges.

Fait à Bordeaux le 22 JUN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Jacques BEDECARRAX



PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ **25 JUIN 2015**

*SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE PAR
MONSIEUR*

*JACQUES LE MESTRE, DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES
ATLANTIQUE*

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 nommant M. Jacques LE MESTRE, en qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 16 avril 2015 portant délégation de signature pris par Monsieur le Préfet de la Gironde, au profit de Monsieur Jacques Le MESTRE, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION du chef de la Mission Maîtrises d'Ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantiques ,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jacques LE MESTRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique, au profit des agents désignés à l'annexe n°2, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les décisions concernant le préfet de Gironde mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **25 JUIN 2015**

Le Directeur interdépartemental des routes Atlantique,



Jacques LE MESTRE

ANNEXE N°1 à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A / Administration générale		
I - Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État.		
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et de retour à temps plein	Décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.
A2	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel ; - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie ; - pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée ; - au terme d'un congé de longue maladie.	
A3	Octroi des autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités horaires, notamment : - pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels ; - pour les événements de famille ; - en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse, prévues au chapitre III §1-1°, §1-2°, §2-1°, §3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique ; - pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde - pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique	Cir. FP 1475 et B2A/98 du 20/07/ 1982 Décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêtés du 20/11/2013 modifiés
A4	Octroi des congés suivants : - congés annuels, jours de RTT, congés pris au titre du CET, journées de récupération au titre des horaires variables ou de la compensation des heures faites ; - congés pour présence parentale, maternité, paternité ou adoption ; - congés pour formation syndicale ; - congés pour validation des acquis de l'expérience ; - congés pour bilan de compétences ; - congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; - congés pour formation professionnelle ; - congés de représentation - pour les fonctionnaires titulaires, congés bonifiés, congés de solidarité familiale - pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service ou maladie professionnelle , reprise de fonctions suite à CLM, CLD et reprise à temps partiel thérapeutique, sauf lorsque l'avis du comité médical supérieur est requis.	D n°86-83 du 17/01/1986 modifié et D n°2005-1237 du 28/09/2005 D n°84-972 du 26/10/1984 modifié et D n°2005-1237 du 28/09/2005 Circulaire n° FP4 n°711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service Circulaire n° FP 2129 du 03/01/2007 Décret 2013-1041 du 20/11/2013

		et arrêtés du 20/11/2013 modifiés
A5	Octroi des congés attribués aux fonctionnaires réformés de guerre	loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes traitant des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux réformes de guerre loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 Décret du 14/03/1986. article 50
A6	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement pour raisons familiales ou personnelles	Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 arrêtés du 20/11/2013
A7	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement	décret N° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié. Décret 2013-1041 du 20/11/2013 arrêté du 20/11/2013
A8	Mise en congés des fonctionnaires qui accomplissent une période d'instruction militaire, le service national, une position d'activités dans la réserve sanitaire, une position d'activités dans la réserve civile de la police nationale	Décret 86-83 du 17/01/1986 Loi 84-16 du 11/01/1984 Décret du 20/11/2013
A9	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents au regard des fonctions	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A10	Pour les fonctionnaires titulaires : décisions relatives à la mise à disposition de plein droit et le détachement sans limitation de durée et à la réintégration	Loi du 13/08/2004 Loi du 26/10/2009
A11	Pour les fonctionnaires titulaires et PNT : Ouverture, fermeture et gestion du compte épargne temps	Décret 2002-634 du 29/04/2002
A12	Pour les fonctionnaires titulaires et PNT : Décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation	Décret n°2007-1470 du 15/10/2007 Décret du 20/11/2013 modifié
A13	Octroi des autorisations d'exercer une activité accessoire dans le cadre du cumul d'activités	Décret 2007-658 du 02/05/2007
A14	Notifications individuelles indemnitaires (Indemnités Spécifiques de Service, Primes de Fonction et de Résultats, Indemnités d'Administration et de Technicité).	D. n°2003-799 du 25 août 2003, arrêté du 25août 2003. D. n°2008-1533 du 22 décembre 2008. D. n°2012-1064 et 2012-1065 du 18 septembre 2012. D. n°2002-61 du 14 janvier 2012
A15	Pour tous les agents éligibles à la NBI : - Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux ; - Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.	D n° 93-522 du 26/03/1993 et D n°91-1067 du 14/10/91 modifié Décret 2001-1161 et 1162 du 7/12/2001
A16	Notifications individuelles d'attribution des réductions d'ancienneté.	D n°2007-1365 du 17/09/2007 arrêté ministériel du 24/02/2012 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés

A17	Décisions prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme, les suspensions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales	Décret du 20/11/2013
	II – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés : Adjoints administratifs, Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, Ouvriers des parcs et ateliers.	
A18	Recrutement sur contrat de travailleurs handicapés ayant vocation à être titularisés en tant qu'adjoints administratifs ou dessinateurs	Décret du 20/11/2013
A19	Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude ; Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude. Affectation en position normale d'activité.	D n°86-351 du 06/03/1986 ; D n°90-302 du 04/04/1990 et A du 04/04/1990 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A20	Décisions d'avancement : - avancement d'échelon; - nomination au grade supérieur en exécution du tableau d'avancement ; Attribution des réductions d'ancienneté	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A21	Décisions concernant : - les détachements et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; - la mise en disponibilité d'office dans les cas prévus par le décret N° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A22	Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite - acceptation de la démission - licenciement pour inaptitude physique - radiation des cadres pour abandon de poste.	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A23	Octroi de disponibilité de droit des fonctionnaires : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant - pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personnes- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire - pour convenances personnelles, études et recherches présentant un intérêt général - pour créer ou reprendre une entreprise	Décret 86-351 du 06/03/1986 Circulaire du 18/11/2982 Décret du 16/09/1985 Décret du 20/11/2013 modifié
A24	Détachement par nécessité de service des fonctionnaires stagiaires	Arrêté du 07/12/2010 Décret du 20/11/2013 modifié
A25	Octroi du congé parental Réintégration suite à congé parental, détachement, disponibilité, position hors cadres	Décret du 20/11/2013 modifié
A26	Décision de reclassement pour inaptitude à exercice des fonctions	Loi 84-16 du 11/01/1984 Décret du 20/11/2013 modifié
A27	Décision de maintien d'activité au-delà de la limite d'âge	Décret du 20/11/2013 modifié

	II – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés : Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, ouvriers des parcs et ateliers. Décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des PETPE Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux OPA	
A28	Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels ou leur promotion	
A29	Décisions de mutation entraînant un changement de résidence ou un changement de situation	
A30	Sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement et du blâme Licenciement pour insuffisance professionnelle	loi N° 83-34 du 13 juillet 1983 loi N° 84-16 du 11 janvier 1984.
A31	Décisions sur les recours suite à refus d'octroi d'autorisation à temps partiel	
A32	Décision d'accueil en détachement ou d'intégration après détachement sauf en cas de décision interministérielle Intégration directe	
A33	Établissement des tableaux d'avancement Répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations	
A34	Décision de titularisation, de prolongation de stage ou de refus de titularisation.	
A35	III - Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.	
	IV - Autres actes de gestion (tous les agents):	
A36	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Circ. n°A31 du 19/08/1947
A37	Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident	Décret 86-442 du 14/03/1986
A38	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant.	Circ. du 07/06/1971
A39	Convention de stages	
A40	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, les véhicules de service et des engins de travaux publics.	A. du 02/12/1998 et code du travail art.R233-13-19
A41	Délivrance des ordres de mission.	Décret 90-437 du 28/05/1990
A42	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées notamment aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	Instruction ministérielle n°700/SG8N/ACD/SG/CD du 30/09/1980
A43	Habilitation électrique des agents	Décret du 14/11/1988 A. interministériel du 17/01/1989

B / Responsabilité civile

B1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. n° 68-28 du 10/10/68
----	---	----------------------------

B2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.	Loi Badinter du 05/07/85 A. du 30/05/52
C / Gestion du domaine privé de l'État		
C1	Décision en tant que service affectataire d'acquérir ou de céder des biens immobiliers privés de l'État par voie amiable.	Code général de la propriété des personnes publiques
C2	Décision de remise au service des domaines de terrains devenus inutiles au service.	
C3	Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines.	
C4	Conventions de locations.	

ANNEXE N° 2 à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale

Titulaires des délégations

1 / Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier à M. Didier **BUREAU**, directeur adjoint chargé de l'exploitation et à M. Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé du développement, pour tous les domaines de l'annexe n°1.

2 / Pour les chefs de services, de mission et les responsables de district, subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A1 à A41, B2 et C1 à C4 intéressant la gestion du domaine privé de l'État, à Mme Nancy **PASCAL**, secrétaire générale ;

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A3, A4 limité au 1^{er} alinéa et A41 puis B1 et B2 relatifs à la responsabilité civile et C1 à C4 intéressant la gestion du domaine privé de l'État, à M. Fabrice **MARIE**, responsable de la Mission Maîtrises d'ouvrages (MIMO) ;

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A3, A4 limité au 1^{er} alinéa et A41 à :

- M. Gilles **LACASSY**, responsable du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route (SIEER) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Aymeric **AUDIGE**, adjoint au responsable du SIEER ;
- M. Jacques **COUTIN**, chef du service d'ingénierie routière Aquitaine (SIR Aquitaine) ;
- M. Laurent **KEISER**, chef du service d'ingénierie routière Poitou-Charentes (SIR Poitou-Charentes) ;
- M. Cédric **TAJCHNER**, responsable du district de Gironde et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Didier **PARAT** et Monsieur Alain **SOURBETS**, adjoints au responsable du district de Gironde ;
- M. Patrick **PRAT**, responsable du district d'Oloron et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Christophe **ALTHAPE**, adjoint au responsable du district d'Oloron ;
- M. Cyril **LAUQUIN**, responsable du district d'Angoulême et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Éric **MOMPEIX**, adjoint au responsable du district d'Angoulême.
- M. Emmanuel **GATEAU**, responsable du district de Saintes, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Jocelyne **LEBRETHON**, adjointe au responsable du district de Saintes.

3 / Pour certains responsables d'unités, subdélégation de signature est donnée dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice **MARIE**, pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A3, A4 limité au 1^{er} alinéa et A41 puis B1 et B2 intéressant les règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers et ceux subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation à Mme Anne **LAMBERT**, responsable de l'unité juridique et contentieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice **MARIE**, pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A3, A4 limité au 1^{er} alinéa et A41 puis C1 à C4 portant sur la gestion du domaine privé de l'État à M. Frédéric **DEWEZ**, responsable de l'unité assistance opérations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nancy **PASCAL**, pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A1 à A41 intéressant les actes de ressources humaines à Mme Virginie **STORA**, responsable de l'unité management et pilotage des ressources humaines.

4/ Pour les responsables d'unités et chefs d'équipe projet, subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A3 et A4 limité au 1^{er} alinéa et A41 à :

Unités rattachées à la Direction :

- Mme Sylvie **BONSON**, chargée de communication et des relations avec les usagers ;
- M. Francis **BUGEAUD**, responsable de l'unité conseil de gestion et modernisation

Secrétariat Général :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nancy **PASCAL** :

- Mme Marie-Christine **PALLAS**, responsable de l'unité sécurité et prévention ;
- Mme Dominique **REMAUT**, responsable de l'unité moyens généraux et informatique ;
- Mme Cécile **HAYS**, responsable de l'unité contrôle financier et gestion budgétaire ;
- Mme Chantal **BYTCHKOWSKY**, responsable de l'unité développement des compétences ;

Mission Maîtrises d'ouvrages :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice **MARIE** :

- M. Philippe **VIVES**, responsable de l'unité commande publique et gestion budgétaire ;

Service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles **LACASSY** et de son adjoint M. Aymeric **AUDIGE** :

- M. Pascal **DUCHATEAU**, responsable de l'unité ouvrages d'art ;
- M. Jean **FAUQUE**, responsable de l'unité entretien du patrimoine routier ;
- M. Christophe **LASSALLE**, responsable de l'unité exploitation et sécurité routière ;
- M. Yves **SCHIANO**, responsable de l'unité gestion du matériel ;
- M. Francis **LACOSTE**, responsable du centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Nicolas **BRUNEAUD**, adjoint au responsable du CIGT ;

SIR Aquitaine :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques **COUTIN** :

- M. Jean-Marc **COUDESFEYTES**, chef de l'équipe projet 1 ;
- Mme Eve **MACHELART**, cheffe de l'équipe projet 2 ;
- M. Jean-François **MOULIN**, chef de l'équipe projet 3.

SIR Poitou-Charentes :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent **KEISER** :

- Mme Anne **SALVAN**, responsable du bureau administratif ;
- Mme Christine **CERVERA-NERIN**, cheffe d'équipe projet ;
- M. Gilles **PETIT**, chef d'équipe projet ;

5/ Pour les chefs de centre d'entretien et d'intervention, subdélégation de signature est donnée dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du district et de son (ses) adjoint(s), pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A3 et A4 limité au 1^{er} alinéa :

- M. Jean Luc **MEYRAT**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Lormont et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Jean-Claude **DARROMAN** ;
- M. Christophe **BERGER**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Villenave d'Ornon ;
- M. Marc **POMES**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Villenave d'Ornon ;
- M. Jean-Michel **GEOFFROY**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Cognac Jarnac ;
- M. Olivier **MASSON**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Saintes ;
- M. Pierre **HYVES**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de La Rochelle, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Raphaël **BRIE** ;
- M. Bruno **BERTAZZO**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Mios et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Jérôme **DAVID** ;
- M. Didier **GABARD**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Couhé ;
- M. Patrice **PREVOTEL**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Mansle Ruffec ;
- M. Stéphane **FRESLON**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Claude **COMBEAU** ;
- M. Richard **NIETO**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Montlieu ;
- M. Guillaume **BON**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) d'Oloron
- Mme Christelle **DULOUT**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Bedous.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté du **25 JUIN 2015**

***Subdélégation de signature par Monsieur Jacques LE MESTRE,
Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,
en matière de marchés publics et d'ordonnancement secondaire***

Le directeur de la direction interdépartementale des routes Atlantique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 nommant M. Jacques LE MESTRE, ingénieur en chef des travaux publics du 1er groupe, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 9 avril 2015 portant délégation de signature pris par Monsieur le Préfet de la Gironde, au profit de Monsieur Jacques LE MESTRE, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION du chef de la Mission Maîtrise d'Ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est accordée par monsieur Jacques LE MESTRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique, au profit des agents désignés aux articles 2 à 8 à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et des conditions définies au présent arrêté, pour toutes les affaires dont le directeur interdépartemental des routes Atlantique est ordonnateur secondaire délégué, les pièces énumérées dans chacun des articles ci-dessous.

ARTICLE 2

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, à Monsieur Didier BUREAU, directeur adjoint chargé de l'exploitation et à Monsieur Didier CAUDOUX, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer :

- toutes les pièces relevant des attributions de l'ordonnateur secondaire délégué,
- les marchés de travaux d'un montant inférieur à 5 186 000 € HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics,
- les marchés de fournitures et de services d'un montant inférieur à 500 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics.

ARTICLE 3

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de service et de mission, désignés ci-après :

- M. Fabrice MARIE – chef de la mission maîtrises d'ouvrages,
- Mme Nancy PASCAL – secrétaire générale,
- M. Gilles LACASSY – chef du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Aymeric AUDIGE – adjoint au chef du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route,
- M. Laurent KEISER – chef du service ingénierie routière Poitou-Charentes,
- M. Jacques COUTIN – chef du service ingénierie Aquitaine,

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un marché à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

ARTICLE 4

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de districts désignés ci-après ainsi qu'aux chefs d'unité, chargés de maîtrises d'ouvrages désignés ci-après en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service ou de mission :

- M. Florian PERRON – chargé de maîtrises d'ouvrages
- Mme Anne-Lise DAUPHIN – chargée de maîtrises d'ouvrages
- M. Frédéric DEWEZ – chef de l'unité assistance opérations
- M. Pascal DUCHATEAU – chef de l'unité ouvrages d'art
- M. Francis LACOSTE – chef du centre d'ingénierie et de gestion de trafic
- M. Jean-François MOULIN – chef d'équipe projet de Pau en charge des ouvrages d'art
- M. Emmanuel GATEAU – chef du district de Saintes
- M. Cyril LAUQUIN – chef du district d'Angoulême
- M. Cédric TAJCHNER – chef du district de Gironde
- M. Patrick PRAT – chef du district d'Oloron
- Mme Sylvie BONSON – chargée de communication
- Mme Cécile HAYS – chef de l'unité contrôle financier et gestion budgétaire
- Mme Virginie STORA – chef de l'unité management et pilotage des ressources humaines
- Mme Dominique REMAUT – chef de l'unité moyens généraux et informatique
- Mme Chantal BYTCHKOWSKY – chef de l'unité développement des compétences

et en cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation est donnée, sous le contrôle et la responsabilité de leur chef de district ou d'unité, aux adjoints désignés ci-après :

- M. Charlie HIPPOLYTE – unité des moyens généraux et informatique
- Mme Jocelyne LEBRETHON - district de Saintes
- M. Éric MOMPEIX - district d'Angoulême
- M.. Didier PARAT - district de Gironde
- M. Alain SOURBETS - district de Gironde
- M. Christophe ALTHAPE - district d'Oloron
- M. Nicolas BRUNEAUD - centre d'ingénierie et de gestion du trafic

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un marché à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

ARTICLE 5

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, aux agents désignés ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service ou de mission :

- M. Yves SCHIANO – Chef de l'unité gestion du matériel, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Patrick BONNIN, adjoint au chef de l'unité

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés d'un montant inférieur à 15 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 15 000€ HT émis dans le cadre d'un marché à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

ARTICLE 6

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) et autres agents désignés ci-après, sous le contrôle et la responsabilité des chefs de district ou d'unité concernés, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers :

- M. Jean-Luc MEYRAT CEI de Lormont et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Jean-Claude DARROMAN,
- M. Bruno BERTAZZO, CEI de Mios, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Jérôme DAVID, CEI de Mios,
- M. Christophe BERGER et M. Marc POMES, CEI de Villenave d'Ormon ,
- M. Éric GUEREVEN, District de Gironde,
- M. Laurent SAINT-MARC, chargé du patrimoine ouvrages d'art du district de Gironde
- Mme Christelle DULOUT, CEI de Bedous,
- M. Guillaume BON, CEI d'Oloron
- M. Didier GABARD, CEI de Couhé,
- M. Patrice PREVOTEL, CEI de Mansle-Ruffec,
- M. Stéphane FRESLON, CEI d'Angoulême,
- M. Richard NIETO, CEI de Montlieu,
- M. Jean-Michel GEOFFROY, CEI de Cognac-Jarnac,
- M. Olivier MASSON, CEI de Saintes,
- M. Pierre HYVES, CEI de La Rochelle, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Raphaël BRIE,

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés d'un montant inférieur à 15 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 15 000€ HT émis dans le cadre d'un marché à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

ARTICLE 7

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de ses attributions, à M. Fabrice MARIE, chef de la Mission Maîtrises d'ouvrages, à l'effet de signer les protocoles d'accord amiable dans le cadre des règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers et des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation ainsi que les documents relatifs à la réalisation des opérations de recettes (formulaires Chorus) d'un montant inférieur à 50 000€ HT.

ARTICLE 8

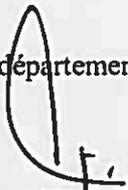
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice MARIE, subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de ses attributions, à Mme Anne LAMBERT, responsable de l'unité juridique et contentieux, à l'effet de signer les protocoles d'accord amiable dans le cadre des règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers et des règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation, les commandes liées aux procédures juridiques ainsi que les documents relatifs à la réalisation des opérations de recettes d'un montant inférieur à 15 000€ HT.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **25 JUIN 2015**

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique


Jacques LE MESTRE

16399



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
SUD-OUEST

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES PERSONNELS

SGAMI SO/DRH/PERS/PATS/SIC/FP/2015

ARRÊTÉ

**Modifiant l'arrêté portant composition
de la commission administrative
paritaire locale compétente à l'égard
des agents des systèmes d'information
et de communication**

**LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'instruction ministérielle NOR INTA1419120J du 04 août 2014 relative à l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales et locales, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions nationales et locales d'avancement et de discipline ;

VU le procès-verbal de recensement et de proclamation des résultats des élections organisées le 4 décembre 2014 en vue de désigner des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

VU le procès-verbal de répartition et attribution des sièges pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale à l'égard des agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2014 portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

Considérant l'indisponibilité à siéger de M. le Directeur des Ressources Humaines et des Fonctions Mutualisées de la Préfecture 86, de M. le Directeur Adjoint des Système d'Information et de Communication du SGAMI Sud-Ouest, de Mme la Directrice des Ressources Humaines, des Finances et des Moyens de la Préfecture 79, de Mme le Chef du Bureau Régional des Ressources Humaines de la Préfecture 33, et de M. le Chef du Bureau des Ressources Humaines et des Moyens de la Préfecture 31 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général Adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1 : Madame la Directrice des Ressources Humaines du SGAMI Sud-Ouest siégera en qualité de représentant titulaire de l'administration pour la commission administrative paritaire locale du 23 juin 2015.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : M. le Secrétaire Général Adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2015

P/La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité

Le secrétaire général adjoint

Stéphane AUBERT



16100



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
SUD-OUEST

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES PERSONNELS

SGAMI SO/DRH/PERS/PATS/SIC/FPI/2015

ARRÊTÉ

**Modifiant l'arrêté portant composition
de la commission administrative
paritaire locale compétente à l'égard
des techniciens des systèmes
d'information et de communication**

**LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'instruction ministérielle NOR INTA1419120J du 04 août 2014 relative à l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales et locales, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions nationales et locales d'avancement et de discipline ;

VU le procès-verbal de recensement et de proclamation des résultats des élections organisées le 4 décembre 2014 en vue de désigner des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

VU le procès-verbal de répartition et attribution des sièges pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale à l'égard des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2014 portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

Considérant l'indisponibilité à siéger de M. le responsable du CNGESSI de Toulouse, de M. le Directeur Adjoint des Système d'Information et de Communication du SGAMI Sud-Ouest, de M. le Chef de la Cellule Ingénierie Servitude de Toulouse, de Mme le Chef du Bureau Régional des Ressources Humaines et des Affaire Financières de la Préfecture 33, de M. le Directeur des Ressources Humaines et des Fonctions Mutualisées de la Préfecture 86, et de M. le Chef du Bureau des Ressources Humaines et des Moyens de la Préfecture 31 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général Adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1 : Madame la Directrice des Ressources Humaines du SGAMI Sud-Ouest siégera en qualité de représentant titulaire de l'administration pour la commission administrative paritaire locale du 23 juin 2015.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : M. le Secrétaire Général Adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2015

P/La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité

Le secrétaire général adjoint

Stéphane AUBERT

